

**AUDIENCE  
SOLENNELLE  
DE  
RENTREE**

**8 JANVIER 2021**

Monsieur le premier président, je requiers qu'il vous plaise ordonner l'introduction dans la salle d'audience de Mmes BOUC et BUSCHER-MARTIN et désigner à cette fin la délégation chargée de les accompagner. Je désigne pour ma part Mme CORDIER, avocate générale et Mme PARMENTIER, substitut général.

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la cour ordonner la lecture par Madame la directrice de greffe du décret du Président de la République ayant nommé les magistrates présentées ce jour ainsi que du procès-verbal d'installation.

Madame la présidente, Madame le conseiller, au nom du ministère public, je vous félicite pour votre nomination, je vous adresse tous mes vœux de pleine et entière réussite dans vos nouvelles fonctions. A la lumière des entretiens que j'ai eu avec chacune d'entre vous, je suis persuadé de la qualité des relations que nous entretiendrons.

La crise sanitaire qui s'éternise ne nous a pas empêché d'organiser cette audience solennelle de début d'année, qui est à la fois la perpétuation d'un rite qui prend sa source dans l'Ancien régime, mais qui est aussi une fenêtre de communication avec la société civile. Ainsi, j'adresse tous mes remerciements aux autorités que Monsieur le premier président a déjà salué et qui en dépit d'obligations que nous savons lourdes honorent la cour de leur présence ce matin. Je remercie particulièrement pour leur action au quotidien les partenaires habituels de l'autorité judiciaire: les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Je salue également Madame et Messieurs les bâtonniers. L'année 2021 commence bien pour notre cour, puisque nombre de ses membres ou de ses partenaires, magistrats, fonctionnaires, officier ministériel, expert, ont été distingués dans les promotions du 1er janvier de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. On dit que le nom du premier mois de l'année vient du dieu romain Janus, qui avait deux visages de part et d'autre de sa tête, car le mois de janvier regarde à la fois l'année qui s'achève et celle qui commence. Cette référence servira de plan à mes propos.

La crise sanitaire, particulièrement le premier confinement, qui avait été précédé d'un mouvement social dur des avocats, a très fortement impacté le fonctionnement de l'institution judiciaire en 2020. Ce confinement a provoqué un effondrement de la production juridictionnelle concernant les affaires jugées au fond et l'annulation de nombreuses audiences correctionnelles. Pour autant pendant cette période sombre, endeuillée, l'institution judiciaire a maintenu l'essentiel. Les parquets ont répondu avec détermination à l'augmentation du nombre de violences intrafamiliales résultant de la cohabitation forcée due au confinement. Dans la plus part des cas, les auteurs de ces faits ont été déférés et

jugés selon la procédure de comparution immédiate. Il faut noter aussi que la chambre de l'instruction a vu une explosion du contentieux de la détention, spécialement dans les affaires de criminalité organisée. Deux chiffres pour illustrer ce propos, en 2019, la chambre de l'instruction a été saisie de 183 affaires de criminalité organisée, alors qu'elle en a reçu 365 en 2020, soit une augmentation de 99%. Pour autant, la juridiction, le parquet général et le greffe ont fait face et nous n'avons pas eu à déplorer de mise en liberté d'office. Le ministère public s'appuyant sur les SPIP a eu une action volontariste dans la régulation de la population pénale. Les établissements pénitentiaires étant par hypothèse des lieux clos, et donc autant de clusters putatifs, il importait de préserver les personnels et les détenus, en réduisant le niveau de la population pénale. Ainsi les parquets et les juges de l'application des peines par l'application des articles 27 et 28 de l'ordonnance du 25 mars 2020, sur proposition des SPIP, sont parvenus à une réduction historique du nombre de détenus, de telle sorte que le nombre de détenus contaminés, grâce aussi aux protocoles sanitaires mis en place par l'administration pénitentiaire, a été faible, et en tout cas inférieur en moyenne à celui de la population générale. J'ajoute que ces détenus libérés n'ont pas récidivé pendant leur période d'assignation à domicile. Enfin, il a fallu décliner une politique pénale pour traiter les nombreuses infractions créées pour sanctionner la violation des mesures sanitaires. Cette politique s'est voulue équilibrée, pour apporter des réponses pénales rapides et fermes aux violations répétées des règles. Un délit spécifique ayant été créé, des défèrements sont intervenus à l'égard des auteurs. Par ailleurs, les parquets ont veillé à la proportionnalité des réponses, j'ai été ainsi conduit à prendre une instruction pour indiquer que la contravention de violation du confinement ne pouvait pas être imputée à une personne sans domicile et sans solution d'hébergement.

C'est ainsi qu'est arrivé le 11 mai 2020, date de sortie du confinement. Notre institution ébranlée a, comme après une catastrophe naturelle, mesuré l'étendue des dégâts et pris les mesures pour redresser la situation. Tout n'a pas encore été redressé, mais une remise à niveau a été faite. Les parquets ont réorienté vers des mesures alternatives aux poursuites, les affaires fixées aux audiences annulées, des mesures ont été prises pour réduire les stocks qui s'étaient constitués. Ainsi la cour d'assises de la Meurthe et Moselle a siégé de façon quasi-ininterrompue pendant le dernier quadrimestre. Vingt affaires ont ainsi pu être examinées, de telle sorte qu'en premier ressort, la cour d'assises a jugé autant d'affaires qu'elle en avait reçu soit 24, stabilisant ainsi son stock de première instance. Cet effort de jugement se poursuivra au premier trimestre en mettant l'accent sur les affaires d'appel. Pour cet engagement, je remercie sincèrement les magistrats et les fonctionnaires des juridictions.

La situation d'urgence sanitaire que nous connaissons me conduit à rappeler quelle est la place du ministère public dans les institutions. Le ministère public ne s'inscrit pas dans un continuum de sécurité, il n'est pas un

maillon d'une chaîne de sécurité. Il n'est pas davantage une simple partie à un procès pénal. Le ministère public appartient à l'autorité judiciaire, le Conseil constitutionnel l'a jugé à plusieurs reprises. Il est donc une autorité constitutionnelle régaliennne prévue par la Constitution. Il ne s'intègre pas dans une politique de sécurité comme on le dit, mais il met en œuvre une politique publique, la politique pénale, définie par le garde des Sceaux, déclinée par le procureur général et appliquée par le procureur de la République. Il ne peut donc pas être un maillon égal aux autres dans une chaîne de sécurité ni mettre en œuvre une politique autre que la politique pénale. L'objectif de cette politique pénale est la préservation de l'ordre public et le respect des lois de la République. Le ministère public a une obligation d'impartialité, c'est donc de façon indépendante et impartiale qu'il examine les affaires individuelles pour apprécier les charges, contrôler la régularité de la procédure, décider des poursuites.

Concernant 2021, une loi promulguée le 24 décembre 2020 constituera un axe d'action pour le ministère public. Cette loi crée deux nouvelles juridictions:

- elle transpose dans le droit interne la directive du Conseil de l'Union Européenne du 12 octobre 2017 instituant le parquet européen;
- elle crée dans chaque ressort de cour d'appel un pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement;

La création de ce parquet européen est une étape nouvelle importante de la construction européenne puisqu'il s'agit de la première instance véritablement judiciaire dirigeant les enquêtes et les poursuites directement dans les États membres relativement aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union Européenne y compris la corruption et les fraudes organisées à la TVA. Son siège est fixé à Luxembourg. La chef du parquet européen qui est une magistrate roumaine a été nommée par décision conjointe du Conseil et de Parlement européen en 2019. Les procureurs européens de chaque État ont été désignés fin 2020. L'année 2021 verra la nomination des procureurs européens délégués dans chaque État membre. Ce sont ces magistrats de l'ordre judiciaire qui dirigeront les enquêtes et les poursuites. Ce qui est innovant dans notre organisation judiciaire et peut-être précurseur de l'architecture pénale future, c'est qu'il s'agira de procureurs indépendants ayant une compétence nationale disposant des attributions du procureur de la République et du procureur général, ce qui leur permettra d'intervenir en première instance comme en appel, et qui pourront accomplir tous les actes de procédure relevant de la compétence du parquet, mais aussi du juge d'instruction. Vous mesurez combien cette réforme comporte un enjeu européen mais aussi national. Je me propose d'inviter à une réunion de travail avec les ministères publics du ressort de la JIRS la chef du parquet européen et en tout

cas le procureur européen français. En 2020, le parquet général a pris des initiatives pour développer les relations avec les autorités judiciaires étrangères, en suivant la mise en œuvre des accords de Tournai 2, en recevant le procureur général près la cour d'appel de Liège, en ayant une réunion de travail avec le magistrat de liaison français à Berlin en vue de renouer des contacts avec le parquet général de Sarrebrücken. Je m'efforcerai en 2021 de donner à ces premiers contacts un caractère plus opérationnel.

La création du pôle régional spécialisé en matière d'environnement entraînera la désignation dans le ressort de la cour d'appel d'un seul tribunal judiciaire qui centralisera les affaires d'environnement. Je l'avais annoncé lors de mon installation, je souhaite en lien avec les parquets et les administrations concernées, notamment la DREAL définir une politique pénale globale pour les atteintes à l'environnement concernant à la fois la biodiversité, l'eau, les installations classées et les déchets, y compris au niveau le plus local, ce qui entrera dans le champ de la justice pénale de proximité et permettra l'intervention des délégués du procureur. Une réunion s'est tenue au parquet général le 16 décembre dernier. Elle a permis d'acter plusieurs décisions, parmi lesquelles le développement d'un stage régional de sensibilisation organisé par le parquet de Nancy et l'OFB. Dans le cadre plus spécifique de la justice de proximité, le procureur de Nancy envisage de faire traiter par un délégué du procureur les infractions liées aux ordures ménagères. Cette initiative qui je pense sera efficace pourra être étendue à d'autres communes.

Le ministère public poursuivra en 2021 sa lutte contre la criminalité organisée. J'ai consacré la réunion des cinq cours d'appel et des 22 tribunaux judiciaires du ressort de la JIRS en décembre dernier, à la criminalité financière, en présence de procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris. On sait bien que le crime organisé a pour objet de procurer beaucoup d'argent à ses auteurs et que la difficulté qui se pose à eux est d'utiliser cet argent dans un circuit légal. Or, la répression du blanchiment permet d'empêcher le recyclage des produits du crime dans les circuits légaux. Les poursuites pour blanchiment sont facilitées depuis que la loi du 6 décembre 2013 en ajoutant un article 324-1-1 au code pénal a posé le principe d'une présomption de blanchiment et a institué ainsi un renversement de la charge de la preuve. C'est une accentuation de la répression de ce délit qui interviendra.

Il conviendra de poursuivre la mise en œuvre encore réduite du nouveau régime des peines et de la possibilité pour le tribunal correctionnel d'aménager la peine dès son prononcé, tout en veillant à ce que la population pénale reste dans les limites des places disponibles.

2021 verra l'entrée en application du code de la justice pénale des mineurs. Cette réforme très importante qui crée un code qui va se substituer à l'ordonnance historique du 2 février 1945, promulguée par le gouvernement

provisoire de la République française, sous la signature du général de Gaulle et alors que la Seconde guerre mondiale n'était pas terminée. Cette réforme fait obligation à la juridiction des mineurs des statuer sur la culpabilité dans le délai de trois mois et par un principe de césure de renvoyer à un délai de 6 mois le prononcé de la peine. L'institution judiciaire a une obligation de résultat concernant la mise en œuvre de cette réforme, car le législateur ne comprendrait que sa loi ne soit pas appliquée. Il nous faudra donc surmonter les difficultés résultant de la crise sanitaire qui ont fait que les juridictions de la jeunesse n'ont pratiquement jugé aucune affaire pendant le 1er semestre 2020.

**Mesdames, Messieurs,**

j'ai tracé quelques pistes d'action pour 2021, il y en aura bien d'autres. Je saisis l'occasion pour vous présenter mes vœux pour cette nouvelle année en core pleine d'incertitudes, en espérant que l'année prochaine si nous ne sommes pas plus nombreux nous ne soyons pas moins.

**Monsieur le premier président,**

j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour:

- Constater qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article R111-2 du code de l'organisation judiciaire;
- Déclarer les travaux de la cour d'appel de Nancy clos pour l'année judiciaire 2020 et ouverts pour l'année judiciaire 2021,
- Me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal.